



03152026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'occupation du domaine public Travaux d'évacuations de gravats, Rue de la Paix,

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route,

VU, la demande de monsieur PETITEAU,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, pour faciliter les manœuvres et les travaux d'évacuations de gravats,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Article 1 : Monsieur PETITEAU, 06 rue de la Paix – 44760 La Bernerie en Retz est autorisée à occuper le domaine public afin de faciliter les manœuvres et les travaux d'évacuations de gravats, pendant la journée du 25 avril 2026 (semaine 17).

Article 2 : Les travaux ont lieu sur la voie suivante :

- 06 rue de la Paix,

Article 3 : Les mesures et conditions générales suivantes sont appliquées sur la voie précitée :
Pendant les travaux le stationnement est interdit au droit du chantier.

Sont autorisés sur place :

- Véhicules de chantier,
- Autorisation de pose d'une benne,

Le requérant est responsable de toutes dégradations sur la voie publique et aux tiers suite aux manœuvres.

De même, le requérant est responsable de toutes dégradations de la chaussée de la voie publique.

De ce fait, après constatation des dégradations et imputables au chantier, celle-ci sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du requérant.

Cette installation ne doit pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

Article 4 : La signalisation, la circulation et le stationnement sont réglés en amont et en aval du chantier par des panneaux de type AK5, B6A1 et AK3.

Un accès aux riverains est conservé suivant l'avancée des travaux.

Les piétons sont invités à prendre le côté opposé.

La signalisation est mise en place par le requérant sous la surveillance des services communaux.

Article 5 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté. Le non-respect des prescriptions entraîne le retrait immédiat de l'autorisation. Le présent arrêté doit être affiché sur le site 8 jours avant les travaux

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 07 avril 2026.

Le Maire,

Jacques PRIEUR

